JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemble Nationale	Bulletin Officie; Ann march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnement et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 dinars	14 dinare 20 dinare	24 dinars	20 dinars	15 dinars 28 dinars	9, Av. A Berbarek Al-GER Tél: 68-81-49-66-80-96 C.C.P 3200-50 — Alger

Le numero 0,25 Dinar — Numero des annees antérieures : 0,30 dinars les rables cont tournies gratuitement aux abonnes Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 12 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou, p. 1116.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 octobre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1119.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales (rectificatif), p. 1119.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 26 octobre 1966 portant mutation de notaires et d'un suppléant-notaire, p. 1119.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 21 octobre 1965, 4 mai et 15 juillet 1966 portant mouvement dans le corps des inspecteurs de la population, p. 1119.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 10 septembre 1966 fixant le modèle de demande d'admission à l'assurance volontaire (modèle annexé), p. 1120.

Arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, p. 1122.

Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des accessoires et objets de petit appareillage visés aux articles 27 et 28 de l'arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, p. 1124.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 37 Z.F. du ministre des finances et du plan relatif au transfert des traitements perçus par les coopérants français servant en Algérie, p. 1124.

S.N.C.F.A. — Homologations et demande d'homologation de propositions, p. 1126.

Avis administratif d'enquête, p. 1126.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1126.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1126.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 12 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou.

Par décision du 12 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBU	UTIONS DE LI	CENCES DE TAXI
Noms et prenoms des bénéficlaires	Arrondissement	s Communes
Boushila Mohamed	Tizi Ouzov	Tizi Ouzou
Dekli Ahmed		>
Kahlouche Arezki		»
Akerkare Akli		>
Guerroudj Mohamed		>
Gherallah Ali dit Lalao		>
Mezdad Rabah		\$
Ifri Makhlouf		» .
Arkam Abdelkader		*
Hirrouche Mohamed .		>
Atmani Amar		>
Graichi Mohamed		>
Hadjali Rabah		> '
Aberkane Lahcène Mahlout Amar		>
Bouriche Boussad		>
Iratni Mohamed Arezki		>
Ijadjaoua Mohamed		> .
Vve Karamani		,
Chadi Said		,
Chetouane Rezki		>
Amroun Ali		•
Bouayad Hacène Ouaiche Rabah	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	· »
Si Ahmed Si Iddir	• • • • • • • • • • • • • • • •	>
Abadou Mouloud		*
Saadi Amar		>
Sadoun Mohamed		>
Boulila Ali		>
Bentayeb Saâdi		>
Kadri Saïd		» >
Benarab Mohamed		, ,
Ouyed Abdelkader		. >
Chaouadi Mohamed Tal Berekla Rabah		>
Zemerli Arezki		• *
Hamouten Ali		>
Sedoud Ali (et Hacène		*
Mekhazni Ali		>
Maouell Mohamed		Maatka
Rabahallah Ali		>
Si moussi Ali		. >
Lamari Amar		*
Omari Mohamed Arezk		>
Beldjenna Mohamed		>
Larbi Chérif Abderrahi		>
Moncer Hocine		>
Mezaïr Saïd	• • • • • • • • • • • • •	>
Akkouche Hocine		>
Boudjemai Hacène		>
Damouche Mohamed A		Béni Douala
Samer Mohamed Akli Hacherii Ahmed		»
Bandou Rabah		>
Diadel Lounis		,
Hadjou Belkacem		- >
Nefous Ahmed		•
Halli Mohamed Arezki	*******	.

	,	
Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Marek Ahcène		Béni Douala
Guemar Mohamed Ar		>
Guerrib Akli		•
Feghoul Mohamed Gueddouer Mohamed		>
Haned Ahmed		,
Allache Youcef		š
Allileche Rabah		>
Allem Mouloud		>
Bahet Amar		. • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Guerdou Mohamed Saim Ahmed		Draa Ben Khedda
Belahcène Hocine		>
Adem Méziane		>
Bouheraoua Rabah		>
Idermouche Amar		>
Siaci Saïd		» >
Saadi Rabah Smahi Smaïl		T igzir t
Ariche Saïd		>
Ahras Mohamed		>
Djenas Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Sabi Amar		>
Bouchiba Arezki Sadi Ali		» Makouda
Aouchiche Ahmed		>
Lounis Amar		>
Amiali Mohamed		>
Fedouln Arezki		>
Bessalah Mohamed Diouani Mohamed Saïd		, ,
Ganoun Mohamed Ar		>
Hamouche Mohamed .		>
Zabeur Mohamed		Iflissen
Tiourtit Ali		>
El Maktabene Malloum Mohamed		*
El Maouhab Mohamed		>
Aksil Saïd		Ouaguenoun
Ljani Mohamed Chelli Mohamed		>
		>
Nehal Arezki		>
Lamouri Ahmed		>
Oudiai Amar		»
Moudoud Mohamed		Azazga
Sari Arezki		>
Yadel Saïd Ouali		»
Akli Mohand Kherbache Ahmed		,
Saibi Saada		>
Mohamed Si Mohamd .		>
Djouder Salem	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Benkaci Amar Zerioul Mohand		,
Sadoudi Mouloud		>
Rahmi Mouloud		>
Dahmouh Chérif		>
Allaoui Mohand Mouali Si Said		, ,
Mehallel Mohamed		>
Siad Amokrane		>
Boubrit Mohamed		Azeffoun
Taiati Mohamed Tougherghi Arezki		» >
Issirali Said		>
Boudjemia Mohamed		>
Djani Boudjemaa		Posterion
Raab Rabah		Bousguen
Dahmani Mohand		>
Raber Khellaf		>
Hammoudi Mohand Ali Chérif Mohand Arez		>
Djaouti Tahar		•
		-

Berkani Silmane	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Mesend Lahcène			•	•	•	Isser
Abdel Abdelkader						
Maouche Ramdane						•
Boubakour Azouaou			-			•
Chértif Mohamed Mouloud			,			
Mehenni Mouloud			>			,
Telman Mohand Akii						, >
Melouil Ahmed			_ ` .			Todmošt
Boutanare Méblane Couris Mohamed Cou	Kheloufi Ahmed		>			
Boulanaria Meniane	Bouziane Rabah	• • • • • • • • • • • • •	>			
Louis Modaned American Mekia Anrouni Ahcène Shenhou Mekia Anrouni Ahcène Shenhou Mekia Anrouni Ahcène Shenhou Mekia Anrouni Ahcène Shenhou Mehamed Quel Hadi Anrouni Ahcène Shenhou Mehamed Quel Hadi Anrouni Ahcène Acquit Silman Saïd Bouira Acquit Silman Saïd Bouira Anrouni Ahcène Acquit Silman Saïd Bouira Acquit Silman Saïd Mehamed Anrouni Mehamed Anrouni Mehamed Acquit Silman A			>			
Amrount Aheche Amrount Aheche Shiman Said Boulta Bechlou			>			
Boubet Rabah				Amrouni Ahcène	• • • • • • • • • • • • • • • • •	**
Menour Mohamed						Rachloul
Berkouk Boussad				Khaddonoi Akli	Doulta	
Bousserou Mchamed Ouel Hadj				Anichar Abcàna	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Ouina Mhénenna			-			· ·
Amouche Slimane			>			•
Rahmouni Méxiane			*			•
Haddadl Chefrif						•
Beloul Hocine			~			Ahl El Ksar
Boushe Amar Timizart Benalouche Kaci			-	Berkeni Slimene	1	
Igoulaelne Mohand	Roushel Amer	• • • • • • • • • • • • •	"			-
Hanachi Mohamed						, ·
Mezaiti Slimane						Boules
Rafii Omar			-			
Adjemout Idir Chenam Arezki Hadj Ahmed Mohamed Ameziane Yakouren Yakouren			»			
Chenam Arezki	Adjemout Idir	• • • • • • • • • • • • • •	>	Hazem Ali		*
Hadj Ahmed Mohamed Amézian			Yakouren	Zeggane Mohamed Am	iéziane	•
Qualitiene Ahmed	Hadj Ahmed Mohamed	Améziane	>	Akbi Mohamed		>
Sedoud Ahmed	Oualikene Ahmed		>			>
Merad Mohamed Zekri Guedir Ali	Sedoud Ahmed		>			>
Quzeraga Ahmed	Merad Mohamed	• • • • • • • • • • • •	Zekri			*
Remita Aki	Stiti Saïd	Bordj Ménaïel	Bordj Ménaïel	Kari Ahmed		>
Assas Said			>	Remita Akli		>
Rentour Mohamed			>			>
Bennebri Ahmed			>			· > '
Abdedaim Abdelkader				Saifi Ali		•>
Sid Ali Ali Sid Ali Ali Sid Ali Ali Shahal Mouloud Shahal Mouloud Shahal Mouloud Shahal Mouloud Shahal Mouloud Shahal Mouloud Shahal Mohamed Shahal Masouri Rabah Shahal Akii Shahal Mohamed Shahal Akii Shahal Mohamed Shahal Akii Shahal Mohamed Shahal Akii Shahal Akii Shahal Mohamed Shahal Akii Shahal Mohamed Shahal Akii Shahal Mohamed Shahal Ahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal Shahal				Aigoun Said		>
Choumrassi Ahmed			-			>
Amara Mohamed > Ghemari Belkacem > Babaci Rabah > Rahim All > Zaouldi Mohamed > Belkacem Mohamed dit Ali > Guebbache Silmane Sidi Daoud Azzaz Djillali > Terrak Mohamed > Larabi Makhlouf Chorfa Bekal Mohamed > Belaidi Tayeb > Saidani Abdelkader > Belaidh Tayeb > Amrioui Ali Naciria Taoudiat Moussa > Hamadene Ali > Moulia Hocine > Belmokhtar Mohamed > Mazazi Boussad > Belmokhtar Mohamed > Mazazi Boussad > Boumezgag Mohamed > Hamiche Larbi dit Arezki > Aissat Amar > Mabed Zoubir > Bezyou Mohamed Dellys Belaidi Mohamed Haizer Laimeche Mohamed Dellys Belaidi Mohamed Haizer Laimeche Mohamed > Messouci Hamouche > Drif Mohamed						>
Babaci Rabah						.>
Zaoulidi Mohamed Sidi Daoud Belkacem Mohamed dit Ali Sarbabache Slimane Sidi Daoud Azzaz Djillali Sarbabache Slimane Sidi Daoud Azzaz Djillali Sarbabache Slimane Saidani Abdelkader Saidani Abdellah Saidani Abdelkader Saidani Abdellah Saidani Abdellah Saidani Abdellah Saidani Abdelkader Saidani Abdellah Saidani Abdelkader Sai			**			>
Guebbache Slimane Gidi Daoud Azzaz Djillali Terrak Mohamed Bekal Mohamed Bekal Mohamed Bekal Mohamed Azzaz Djillali Larabi Makhlouf Chorfa Belaidi Tayeb Gaci Abdellah Taoudiat Moussa Hamadene Ali Belmilou Hocine Beyous Mohamed Belaidi Tayeb Belaidi Tayeb Belaidi Tayeb Belaidi Mohamed Belaidi Mohamed Belaidi Mohamed Belaidi Mohamed Belaidi Mohamed Belaidi Tayeb Belaidi Tayeb Belaidi Tayeb Belaidi Tayeb Belaidi Toucita Belaidi Toucita						>
Terrak Mohamed						•
Bekal Mohamed	Terrak Mohamed					
Saidani Abdelkader						Chorfa.
Amrioui Ali						>
Hamadene Ali Belmokhtar Mohamed Belmokhtar Mohamed Aissat Amar Aissat Amar Bayou Mohamed Belaid				•		-
Belmokhtar Mohamed						>
Boumezgag Mohamed			>	1		.>
Aïssat Amar			*	i i		•
Bayou Mohamed Dellys Belaidi Mohamed Haïzer Laimeche Mohamed			»			
Laimeche Mohamed			»	1		
Drif Mohamed			Dellys			
Allalia Monamed				•		-
Badja Mohamed						"
Boussaber Mohamed						
Mansouri Rabah				Aigoupe Soid		(
Akrour Ahmed						, ·
Boussahoua Madani			~	E ·		•
Digellaoui Ahmed Belmiloud Hocine Baghlia Chabani Lounès *** *** ** ** ** ** ** ** **			-			· ·
Beimiloud Hocine Baghlia Si Fodil Ali Chabani Lounès						>
Chabani Lounès						* *
Hadjimi Mohamed Isser Derbal Amar Mendjel Amar Merzouk Belkacem Hamad M'Hand Achtiouane Ahmed Merzouk Belkacem Hamad M'Hand Achtiouane Ahmed Merzouk Belkacem Hamad M'Hand Saoudi Yahia Agouni Rabah Azazni Amar Aoun Méziane Agrouche Mohamed Meftah Slimane Draa El Mizan Aomar Belaid Mohamed Mokdad Ali dit Said Mokdad Ali Said Achteriane Mokdad Ali Said Merzouk Belaid Mohamed Merzouk Belaid Amar Merzouk Belai			=			
Mendjel Amar * Merzouk Belkacem * Belaid Lounès * Hamad M'Hand * Achtiouane Ahmed * Hammeni Mohamed Akli * Agouni Rabah * Saoudi Yahia * Azazni Amar * Aoun Méziane * Agrouche Mohamed * Meftah Slimane Draa El Mizan Aomar Belaid Mohamed * Mokdad Ali dit Said *			_			
Belaid Lounès	Mendiel Amar			• 6		
Achtiouane Ahmed						
Agouni Rabah						
Azazni Amar	Agouni Rabah					=
Agrouche Mohamed			~			**
Belaid Mohamed			~			
Arabi Amar			~			
Meftah Saïd Abassi Achour			>	■		

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Commu	nes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Belarbi Mohamed Essaïd Dahmani Mohamed Oua		Dra El Miza	n	Abid Ahmed	Lakhdaria	Bouderbala
Rersa Hocine		>		Kramdi Aïcha		Guerouma
Kanane Said		*		Guedouari Aïssa		> Cuerouma
Hamidi Mohamed Atab Arezki		»		Semmar Mohamed	•••••	• •
Mokrani Slimane		»		Boudina Moussa		Béni Amrane
Dridi Belkacem		»		Allalou Alalou		>
Sas-Eddine Mohamed		>		Kherraz Mohamed		>
Zaouache Arezki ,	• • • • • • • • • • • •	>		Megharbi Achour	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Baghdadi Ahmed		*		Guemam Mébarek L'A		Béni Yenni
Mostefaoui Rabah		>		Louadj Mohamed		>
Demiche Amar Harchaoui Amar		» »		Ladjel Mohamed		» *
Selmane Saïd		»		Masdoua Mohamed Saheb Arab		. »
Zimouche Hocine		>>		Medini Dahmane		rbaa Naït Irathen
Belhadj Saïd		>		Yebka Rabah		>
Benrejdal Ali	*****	>		Ait Abderrahmane Ba		*
Arhas Ahmed		>		Meftali Tahar		>
Ameziane Slimane		»		Mouloudj Hocine	••••••	»
Berhoune Hadj Rabah		» »		Bellil Arab Sam Mohamed Amokr		,
Ouilem Hamtatouche Hadjam Arezki		»		Abella Mohamed Said		»
Hadj Ali Mohamed		»		Hammani Mohand Ous		>
Saadi Ramdane		»		Hamadou Chabane	· ·	>
Mansour Saïd		, >		Rahoual Achour		>
Kheloui Akli		»		Zazoune Ali		>
Mirar Mohamed		>>		Houfani Kaci		>
Hadj Said Amar		>		Chellali Amar		»
Keddache Belaïd	• • • • • • • • • • • • • •	» »		Yatachene Ouali Ya Taguene Amokrane		<i>y</i>
Rezki Ali		<i>7</i> %		Hamoudi Saïd		»
Taieb Said		»		Khali Amokrane		>
Takilt Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*		Guerraoui Mokrane		>
Merbouche Mohamed dit	Amar	>		Diboun Mohand		>
Temmar Messaoud	• • • • • • • • • • • • •	*		Habani Arezki		>
Aknine Slimane		>		Alik Belaïd		> .
Zerrouak Arezki	• • • • • • • • • • •	>		Aksil Salem		,
Si Mahfoud Ahcène Mazari Mohamed Arab	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» »		Bourenani Dahmane . Djaileb Amar		>
				Bouali Idir		>
Attal M'Hamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Tizi Ghenif		Terkouche Ahmed	i.	>
Nacef Ali	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»		Hammad Boussad		>
Hamitouche Amar		» »		Sekli Hocine		Irdjen
Salah El Mahdi		»		Hadjadj Mohamed		»
Azouz Mohamed		>		Mahrez Méziane dit Mo Hadni Arezki		» »
Tazekritt Saïd	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>		Nekiche Ali		*
Benameur Ali		Boghni	•	Djaouaher Mohamed di		>
Malki Abdelaziz		*		Azouaou Mohamed Are		»
Rahim Méziane	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3	- 1	Khecheni Tahar		, »
Malki Amar		7		Cherikh Ouahmed		Iferhounen
Rahim Méziane		Ouadhia	-	Yesguer Amokrane Maloum Larbi		» »
Baaziz Ali		Lakhdaria	T.	Alliouche Achour		»
Lounici Abderrahmane . Moknine Mostefa		»		Oumeraz Mohand Amé		»
Sellam Abdelkader	**********	» »	Į.	Mohandi Said		»
Zamoum Omar		»	ŀ	Nait Mohand Ali Amé		»
Rakhouane Ahmed	•••••	>>		Meddaouri Rabah dit		>
Abed Abdelkader		>	i	Ait Alioua Abdellah		» »
Bourenane Saïd	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	- 1	Ben Aïssou Boussad Mouhous Lhocine		*
Oukil Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	- 1	Ould Said Amokrane		»
Bettahar Ali	•••••	» »		Sahiri Mohand Ouramd	ane	*
Aliouane Omar	•••••	»	ŀ	Sehib Abdellah		»
Foudi Lakhdar		»		Hamour Boussaad		>
Boulainine Boudjemaa .		K adiria	- j	Yahia Ahmed		»
Bourebaa Mohamed		»		Ait Fella Azouaou Salah Mehana		» »
Aliouane Rabah		*		Samer Mohand Ouddir		»
Chelbi Ali		*		Ait Chekdidh Tahar		»
Sobaihi Larbi		»	1	Alliche Rabah		>
Ghani Saïd		>	l	Ben Ferhat Slimane	A	in El Hammam
Hamadache Slimane	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» "	i	Mohamdi Mohand		»
Lounas Lakhdar		» »		Abderahmani Youcef		*
			1	Hocini Si Mohand Chéri		»
Ouarou Mohamed Boudjadi Kaddour		Bouderbala »	l	Arab Mohamed Salah Ait Tayeb Ahmed	• • • • • • • • • • • •	>
Guemiri Smaïl		<i>"</i>	i	Ait Oufella Mohand	************	>
20 - 24 - 24 - 24 - 24 - 24 - 24 - 24 -	· - · - · •					-

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Ahmed Ali Mohand Ci L'Arbas Ahmed Ali Ahmed Khelifi Said Ait Yakoub Ahmed Laid Mohand Améziar Ouamour Mouloud Bou Tiba Ali Ait Tayeb Mohand Sa Kemoum Mohand Amo Khelifi Aomar Oulamara Ali Abbou Rabah Laib Mohamed Laib Ahmed Ould Taleb Kac Nait Ladmil Mohand A Laib Amokrane dit Ché Ouled Challal Amar Saadi Mébarek Ait Abdessalem Mohan Ihaddadene Mohand La Belaidi Akli Lezoul Arab Ounesli Ahcène Ait Yala Saïd Djouadi Bachir Benabbas Arezki Ait Mouhoun Cherif Berkal Salem Abdi Laref Bel Azoug Mohamed Boughanen Belaïd Benarab Amar	a Naït Irathen ne did krane Arab ned arbi	*n El Hammam
Yahoui Mohamed Arezl Ait Alloua Rabah Houacine Ramdane Ould Lamara Lhadi Hadi Tayeb Challali Iddir Mohand Ahmed Amran Benhadj Lounas Ouidir Abderrahmane Ait Ramdane Said Benkacimi Ramdane Mohamed Ou Said Nou Ait Mébarek Arezki Benoutaleb Mohand Ou Ait Mohand Mébarek Bessadi Achour Benali Amar Mektoul Lounes Noukar Belaid Boumrah Ramdane Boudiaf Mohand dit M Nekmouche Salah Rakem Mahieddine Mechiet Mohamed Metterek Ammar	e	Tassaft Tassaft

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 octobre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 15 octobre 1966, M. Ahmed Karaa est nommé à l'emploi d'attaché d'administration centrale de 2º classe, 1º échelon.

Par arrêté du 15 octobre 1966, M. Rabah Djebbara est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 2ème échelon.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales (rectificatif).

J.O. nº 3 du 11 janvier 1966.

Page 52.

Au lieu de

Chapitre 47-01 — Subvention & la C.A.R.P.M.A. ... 3.400.000

Lire :

Chapitre 47-01 — Contribution à la C.A.R.P.M.A. 3.400.000 (Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 26 octobre 1966 portant mutation de notaires et d'un suppléant-notaire.

Par arrêtés du 26 octobre 1966:

M. Bouamra Khoris, notaire à Blida, est muté en la mêms qualité à Alger, en remplacement de M. Ferrand ;

M. Mataoui Aïssa, notaire à Boufarik, est muté en la même qualité à Alger, en remplacement de M. Feddal;

M. Benabed Abdelmadjid, suppléant-notaire à Béjaïa, est désigné en la même qualité, à titre provisoire, pour gérer l'office de notaire de Sétif, étude Ferrier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 21 octobre 1965, 4 mai et 15 juillet 1966 portant mouvement dans le corps des inspecteurs de la population.

Par arrêté du 21 octobre 1965, M. Lakhdar Doumi est délégué dans les fonctions d'inspecteurs de la population de 3° échelon, indice brut 381.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1966, M. Ali Hadbi est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 3º échelon, indice brut 381 (net 306) et affecté à la direction départementale de la population de Tizi Ouzou.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 15 juillet 1966, M. Boufeldja Beldjilali est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1er échelon, indice brut 300.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté du 15 juillet 1966, M. Azzedine Benabderrezak est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1^{er} échelon, indice brut 300.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 15 juillet 1966, il est mis fin à la délégation de M. Mohamed Bousserouel dans les fonctions d'inspecteur de la population à la direction départementale d'Oran.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 10 septembre 1966 fixant le modèle de demande d'admission à l'assurance volontaire (modèle annexé).

J.O. n° 88 du 14 octobre 1966, page 995 in fine, ajouter le modèle suivant.

Sécurité Sociale DEMANDE D'ADMISSION A LASSURANCE VOLONTAIRE (Voir au verso les pièces à joindre)

RESERVE A LA CAISSE					
n° d'imma- triculation	Inscrit à compter du	Gatégorie	Taux de coti- sation		

	A REMPLIR PAR LE DECLARANT					
(en capitales d'imprimerie) (pour veuve Y).	les femmes mariées ou veuves, écrire le	nom de jeune fille suivi de epouse A ou				
NATIONALITE :	nent ou pays on cas de naissance hors d	ofession'Algérie)				
Adresse : Commune	Département	Rue N°				
Risques choisis :						
ANCIEN ASSURE OBLIGATOIRE	ANCIEN TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITE	VEUVE DE SALARIE				
N° d'immatriculation :	N° du titre de pension :	N° d'immatriculation du mari :				
Dernier salaire ayant donné lieu à des retenues d'assurances sociales :	Organisme débiteur :	Dernier salaire du défunt ayant donné lieu à des retenues d'assurances sociales :				
Période du au	Date de la décision de suppression :	Période du au				
Montant	Motif de la suppression :	Montant Nom et adresse du dernier employeur :				
Sécurité BECEPISS sociale	E DE DEMANDE D'ASSURANCE VOI A REMPLIR PAR LE DECLARANT	LONTAIRE				
Nom: (en capitales d'imprimerie) (le ligne et le nom d'épouse sur la 2ème).	,	ont leur nom de jeune fille sur la 1°				
Epouse ou veuve de						
Prénoms	••••					
Naissance : Date Département						
Profession :						
Adresse : Commune Département Rue N°						
A REMPLIR PAR LA CAISSE						
Catégorie Taux	Catégorie					
	sous le n°					

NOTA: Dans quelques jours, nous vous rerons connaître notre décision et vous adresserons, le cas. échéant, votre carte d'immatriculation.

Cachet de la Caisse

CONDITIONS D'ADMISSIONS

Peuvent seuls être admis à l'assurance volontaire :

- a) Les anciens salariés qui, ayant été affiliés obligatoirement pendant 6 mois au moins à un régime général ou spécial de sécurité sociale, cessent de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire,
 - b) Les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales supprimée,
 - c) Les veuves de salariés relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

DELAI DE LA DEMANDE D'ADMISSION

Assurés du groupe a) dans les six mois à compter de la date à laquelle le demandeur a cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Assurés du groupe b) dans les six mois à compter de la date de la suppression de la pension d'invalidité.

Assurés du groupe c) dans les six mois à compter de la date à laquelle la veuve a perdu la qualité d'ayant droit.

FORMALITES

- 1°) remplir le recto du présent imprimé,
- 2°) adresser à la caisse sociale du régime général du lieu de résidence le présent imprimé, accompagné des pièces suivantes :

Pour les assurés du groupe a) :

- la carte d'immatriculation,
- le dernier bulletin de paie comportant le prélèvement de la cotisation d'assurances sociales ou toute pièce en faisant foi.

Pour les assurés du groupe b) :

- le titre de pension
- la décision de suppression.

Pour les assurés du groupe c) :

- la carte d'immatriculation du mari,
- le dernier bulletin de paie du mari comportant le prélèvement de la cotisation d'assurances sociales ou toute pièce en faisant foi.

CHOIX DES RISQUES

L'assuré volontaire peut, à son choix, s'assurer :

- soit pour l'ensemble des risques,
- soit pour les risques maladie, maternité et décès.
- soit pour les risques invalidité et vieillesse.

COTISATIONS

Les assurés volontaires sont répartis par la caisse en 4 catégories, compte tenu du salaire fictif qui leur est attribué et qui correspond :

- pour les anciens assurés obligations à leur rémunération antérieure,
- pour les anciens pensionnés d'invalidité à la rémunération ayant servi de base au calcul de la pension,
- pour les veuves de salariés à la rémunération perçue par le mari avant le décès.

Les cotisations sont trimestrielles et payables d'avance; leur montant trimestriel est indiqué en dinars dans le tableau ci-contre.

Rén	unération annuelle antérieure	1° caté- gorie de 0 à 2880	2° caté- gorie de 2880,01 à 5760	3° caté- gorie de 5760,00 à 8640	4° caté- gorie de plus de 8640
Sala	ire fictif trimestriel	600	1200	1800	2400
ONS	ensemble des risques (10 %)	60	120	180	240
COTISATIONS TRIMESTRIELLES	maladie, maternité, décès (4%)	24	48	72	96
CO.	invalidité, vieilesse (6%)	36	72	108	144

Arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance nº 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 35 et 43 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale.

Arrête:

Article 1er. — Le droit des victimes d'accidents du travail aux prestations prévues à l'article 39 de l'ordonnance du 21 juin 1966 susvisée concerne :

- le grand appareillage,
- le petit appareillage,
- la prothèse dentaire,

et s'exerce dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I GRAND APPAREILLAGE

Section I

Définition du grand appareillage

Art. 2. — Le grand appareilage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris, notamment, les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

Ne sont pas compris dans le grand appareillage ni soumis aux règes de la présente section, les appareils visés aux articles 27 à 35 du présent arrêté.

Art. 3. — Les appareils doivent être compris :

- soit parmi les types agréés figurant sur une nomenclature fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales;
 - soit parmi les types agréés par le ministre des anciens moudjahidine pour ses ressortissants,
- Art. 4. La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil.
- Art. 5. § 1/ La victime a également droit, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant.

Ne pouvent prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

 $\$\ 2/$ — Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif.

En aucun cas l'appareil provisoire ne pourra être considéré comme un appareil de secours.

Section II

Fourniture du grand appareillage

Art. 6. — Le grand appareillage est fourni.

- \$ I/ soit par des centres d'appareillage créés par la caisse nationale de sécurité sociale ;
- $\$\ 2/\ -$ soit par des centres d'appareillage du ministère des anciens moudjahidine,
- § 3/ soit par des centres d'appareillage reconnus par le ministre du travail et des affaires sociales.
- § 4/ soit par des fournitures agréées par l'un des centres susvisés.
- Art. 7. Des conventions, dont le modèle type est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, sont passées entre la Caisse nationale de sécurité sociale et les centres visés aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 6 du présent arrêté.

Section III

Attribution du grand appareillage

Art. 8. — A la demande du médecin traitant ou du médecin conseil, la caisse sociale statue, après avis du médecin conseil, sur la nécessité d'un grand appareillage.

Art. 9. — Lorsque l'état de la victime exige un grand appareillage, la caisse sociale inscrit sans délai la victime au centre d'appareillage le plus proche de sa résidence ou, si plusieurs centres se trouvent à proximité de celle-ci, au centre le plus facilement accessible.

La caisse avise de cette inscription, par lettre recommandée la victime.

En cas de changement de domicile, la caisse sociale procede à l'inscription au centre le plus voisin du nouveau domicile.

- Art. 10. Il est institué dans chaque centre d'appareillage une commission d'appareillage composée :
- d'un médecin désigné conjointement par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre de la santé publique,
- d'un médecin conseil désigné par la Caisse nationale de sécurité sociale;
- d'un mutilé du travail désigné par le ministre du travail et des affaires sociales.

Les membres de la commission ne peuvent avoir aucun intérêt d'aucune sorte dans les fabriques d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, les ateliers de prothèse ou d'orthopédie, les centres d'appareillage

Art. 11. —La commission d'appareillage reconnaît la mutilation de l'infirmité.

Elle propose ou désigne :

- 1° l'appareil convenant à l'infirmité, compte tenu des prescriptions du médecin traitant et de l'avis du médecin conseil ainsi qu'éventuellement de la profession en vue de laquelle la victime doit se réadapter ou se rééduquer.
- 2° le centre ou le fournisseur appelé à livrer l'appareil.
- Art. 12. Les propositions de la commission sont consignées dans un bulletin dont un exemplaire est adressé par le centre, sous pli recommandé, à la caisse sociale intéressée et un autre exemplaire, dans les mêmes formes, à la victime.
- Si, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du bulletin, la caisse sociale et la victime ne se sont pas opposées aux propositions de la commission, celles-ci deviennent immédiatement exécutoires.

Dans le cas contraire, la commission procède à un nouvel examen et fait connaître sa décision à la caisse sociale et à la victime.

- Art. 13. Le centre d'appareillage remet à la victime un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés :
 - le type, le nombre et la nature des appareils délivrés ;
 - les dates de réception par la commission d'appareillage ;
 - les frais d'acquisition.

Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour, ainsi que toute demande de la caisse sociale.

Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

Art. 14. — Il est tenu au centre pour chaque victime une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 15. — Avant d'être réceptionne par la commission d'appareillage et inscrit sur le livret d'appareillage, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours.

Le centre doit délivrer au mutilé un certificat de convenance.

- Art. 16. Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé, et en avise la caisse sociale.
- Art. 17. Les décisions prises par les commissions d'appareillage en application des articles 12, 16 et 20 du présent arrêté ne sont susceptibles d'aucun recours devant les organes du contentieux général ou technique de la sécurité sociale.
- Art. 18. La victime a sur son appareil un droit d'usage et non de propriété.

Les appareils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

La victime est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils. Les conséquences des détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à la charge de la victime.

En cas de décès du bénéficiaire, la voiturette ou le fauteuil roulant doivent être remis au centre d'appareillage dont relevait l'intéressé.

Section III

Réparation, renouvellement et remplacement du grand appareillage :

- Art. 19. La réparation, le renouvellement et le remplacement du grand appareillage s'effectuent auprès des centres ou fournisseurs visés à l'article 6 du présent arrêté.
- Art. 20. La commission d'appareillage prévue à l'article 10 du présent arrêté constate la nécessité de la réparation, du renouvellement ou du remplacement.
- La commission formule des propositions ou prend une décision dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté.
- Art. 21. Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de sa lésion.
- La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité du renouvellement demandé, prescrire une simple réparation.
 - Art. 22. § 1/ Le remplacement est accordé seulement :
 - 1º/ si l'appareil, attribué à la suite d'un accident du travail, a été perdu ou rendu inutilisable dans des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire,
 - 2°/ si l'appareil, utilisé avant l'accident du travail, a été rendu inutilisable par cet accident,
 - \$ 2/ Dans ce dernier cas, il incombe à la victime de prouver que l'accident a rendu inutilisable l'appareil utilisé avant l'accident.
- Si cette preuve est rapportée, le droit à remplacement est ouvert même en l'absence de toute lésion corporelle provoquée à la victime par l'accident.
 - § 3/ En aucun cas l'appareil ne peut être remplacé si le mutilé a contrevenu aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté :
- Art. 23. Sauf cas de force majeure, les appareils non représentés au médecin conseil et à la commission d'appareillage, ne peuvent être renouvelés ou remplacés.
- Art. 24. Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.
- Art. 25. Si le délai de garantie de l'appareil n'est par encore expiré, le fournisseur ou le centre chargé de la réparation ne peuvent être que le fournisseur ou le centre garant.
- Art. 26. Les appareils réparés, renouvelés ou remplacés sont réceptionnés par la commission d'appareillage et donnent lieu à délivrance par le centre d'appareillage d'un certificat de convenance, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté.
- Le centre d'appareillage mentionne sur le livret d'appareillage prévu à l'article 13 :
 - les réparations, renouvellements et remplacements effectués,
 - les dates de réception des appareils réparés, renouvelés ou remplacés.

CHAPITRE II

PETIT APPAREILLAGE

- Art. 27. Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales énumère limitativement les accessoires et objets de petit appareillage, auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 2 à 26 du présent arrêté.
- Art. 28. Les accessoires et objet de petit appareillage visés à l'article 27 du présent arrêté sont fournis par des tournisseurs agréés, parmi lesquels la victime a le libre choix.

- La prise en charge de ces accessoires et objets est suborconnée à l'entente préalable de la caisse sociale, sauf exceptions fixées par l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales visé à l'article 27 du présent arrêté.
- Les appareils acoustiques doivent en outre, avoir reç1 l'agrément soit du ministre du travail et des affaires sociales soit du ministre des anciens moudjahidine.
- Art, 29. Les porteurs d'appareils acoustiques ont droit chaque année, à une allocation forfaitaire d'entretien dont le montant est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.
- Art. 30. En cas de litiges relatifs aux accessoires et objets de petits appareillages, le médecin traitant et le médecin conseil procèdent au choix d'un médecin expert comme il est prévu à l'article 92 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

CHAPITRE III

PROTHESE DENTAIRE

- Art. 31. Les dispositions des articles 2 à 26 du présent arrêté ne sont pas applicables à la prothèse dentaire, sauf en ce qui concerne la prothèse maxillo-faciale.
- Art. 32. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 31 du présent arrêté les mitulés se font appareiller, en matière de prothèse dentaire, chez un praticien de leur choix et dans les conditions fixées par la nomenclature générale des actes professionnels visée par la décision n° 49-045 du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale et par l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie.
- Art. 33. Le droit de la victime à l'appareillage dentaire est déterminé exclusivement par l'état de sa denture consécutif à l'accident et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet état entraîne des troubles fonctionnels ou une déficience physiologique.
- Art. 34. Le droit de la victime à l'appareillage dentaire comprend :
 - 1º/ l'attribution, la réparation, le renouvellement des appareils nécessités par l'accident ;
 - 2º/ la réparation ou le renouvellement des appareils que l'accident a rendus inutilisables.
- Art. 35. En cas de litiges relatifs à la prothèse dentaire visés par le présent chapitre, le chirurgien dentiste traitant et le chirurgien dentiste conseil, procèdent au choix d'un chirurgien dentiste expert comme il est prévu à l'article 92 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

CHAPITRE IV

FRAIS D'APPAREILLAGE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Section I

Grand appareillage

- Art. 36. Les frais de grand appareillage incombant aux caisses sociales comprennent :
 - 1°/ les prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement ou de remplacement des appareils, dans la limite des plafonds fixés par les conventions prévues à l'article 7 du présent arrêté, sans que ces prix puissent en aucun cas excéder les prix fixés pour les appareils délivrés aux mutilés de guerre;
 - 2°/ Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation, de renouvellement ou de remplacement;
 - 3°/ les frais de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites, soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, et une indemnité compensatrice de salaire ; le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé, perd son droit au remboursement des frais de déplacement ; s'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre ou le fournisseur qui lui adresse une autre convocation ;
- 4°/ une quote-part des frais entraînés par le fonctione, nement administratif du centre d'appareillage.

Art. 37. — Les frais de déplacement et l'indemnité pour perte de salaire visés au paragraphe 3 de l'article 36 du présent atrêté sont évalués conformément aux taux fixés par un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

La quote-part prévue au paragraphe 4 de l'article 38 du présent arrêté est fixée par les conventions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 38. — Le centre d'appareillage auquel est inscrite la victime fait l'avance de tous les frais d'appareillage, que l'appareillage ait été effectué par le centre ou par un fournisseur agrée. Il rembourse notamment au mutilé ses frais de déplacement lors de chacune de ses visites au centre ou chez le fournisseur.

Le centre d'appareillage recouvre le montant des frais, sur production de pièces justificatives, auprès de la caisse sociale. Le remboursement effectif par la caisse sociale au centre d'appareillage ne peut être opéré qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées à l'article 15 du présent arrêté.

Lés conventions prévues à l'article 7 du présent arrêté fixent les modalités de ce remboursement ainsi que les conditions dans lesquelles les caisses sociales peuvent consentir au centre d'appareillage des avances sur frais d'appareillage.

Section II

Petit appareillage

Art. 39. — Si l'appareillage concerne des accessoires et objets visés aux articles 27 à 30 du présent arrêté, les frais sont réglés comme en matière d'assurances sociales.

Section III

Prothèse dentaire

Art. 40. — Les frais de prothèse dentaire, autres que la prothèse maxillo-faciale, sont réglés comme en matière d'assurances sociales.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

art. 41. — Le droit à appareillage est ouvert à la victime, que la blessure soit consolidée ou non.

Art. 42. — Des accessoires tels que béquilles, gouttières, coussins, bassins, peuvent être prêtés par les centres d'appa reillage.

Ils doivent être maniés avec soin et rendus en bon état par le bénéficiaire qui n'en a plus l'utilisation.

Art. 43. — Chaque année, avant le 1er avril, un compte rendu annuel des opérations d'appareillage est adressé par chaque centre d'appareillage, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale, au ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 44. — En ce qui concerne l'appareillage des victimes d'accidents du travail, tous les centres d'appareillage sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle de la direction de la sécurité sociale.

Art. 48. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 46. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI.

Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des accessoires et objets de petit appareillage visés aux articles 27 et 28 de l'arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordennance nº 66-183 du 21 juin 1968, pertant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 septémbre 1956, rélatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, notamment les articles 27 et 28.

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1°. — Les accessoires et objets de petit appareillage visés à l'article 27 de l'arrêté du 28 septembre 1965 susvisé, sont limitativement énumérés ci-après :

- articles d'optique
- appareils acoustiques
- bandages herniaires
- ceintures orthopédiques
- corsets orthopédiques en tissu armé
- genouillères élastiques
- bas à varice élastiques
- bandes élastiques pour varices
- sangles de glenard
- sondes
- alèzes
- coussins en caoutchouc
- gants en caoutchouc
- urinaux de jour et de nuit
- suspensoirs.

Art, 2. — Sont dispensés de l'entente préalable prévue à l'article 28, de l'arrêté du 28 septembre 1966, les accessoires et objets limitativement énumérés ci-après :

- articles d'optique, à l'exception de tous les verres teintés, ds verres à double foyer, des verres de contact et des verres spéciaux.
- genouillères.
- bas à varice.
- suspensoirs.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 37 Z.F. du ministre des finances et du plan relatif au transfert des traitements perçus par les coopérants français servant en Algérie.

Référence : Avis nº 9 Z. F.

Convention de coopération technique algéro-francaise signée le 21 avril 1963.

L'avis n° 9 Z.F. définit les règles applicables au transfert des salaires et rémunérations perçus en Algérie par les travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de préciser certaines modalités pratiques du transfert des traitements perçus par les coopérants français, à la suite de la signature de la convention de coopération technique algéro-française citée en référence.

Titre I. — Montants à transférer.

Les quotités transférables restent celles fixées par l'avis n° 9 Z.F.

La remunération sur laquelle doit être calculée la somme susceptible d'être transferée est la rémunération globale nette (1' perçue par le coopérant, telle qu'elle résulte de la fiche de paie spéciale du modèle annexé.

Il sera donc tenu compte, pour la détermination du montant connant lieu éventuellement à un transfert, des rémunérations payées en France (2).

Titre II. - Transfert durant la période des congés.

A) Congés de détentes :

1) Pièces justificatives : Les attestations de départ en congé seront délivrées en double exemplaire par les administrations aux coopérants partant en congé hors d'Algérie.

Un explaires sera remis à l'intermédiaire agréé au moment du départ en congé de l'intéressé, l'autre sera conservé par le coopérant qui devra le faire viser par la PAF à la sortie et à la rentrée du territoire national. Ce deuxième exemplaire sera ensuite remis à l'intermédiaire agréé qui est tenu de le conserver dans ses archives, à la dispositions du contrôle des changes.

Les transferts ultérieurs au titre des rémunérations ne pourront s'effectuer que sur production par le coopérant du deuxième titre de congé dûment visé par la PAF. Le défaut de production de cette pièce entraîne la suspension des transferts des rémunérations pour une périodes égale à celle des congés.

2) Exécution des transferts : Au moment de son départ en congé, le coopérant après observation des prescriptions cidessus, devra donner un ordre par écrit à sa banque ou à l'administration des PTT, lui permettant de disposer en France des traitements perçus en Algérie durant la période des congés.

Cet ordre de transfert devra indiquer :

- l'intitulé du compte bancaire ou postal ouvert en France au nom du donneur d'ordre ou, à défaut, l'adresse du bénéficaire,
- la durée probable des congés à passer hors d'Algérie qui ne doit en aucun cas dépasser celle mentionnée sur le titre de congé.
- toute autre précision jugée utile par l'intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agrée (Banque intermédiaire agréee ou administration des PTT), choisi par le bénéficiaire des dispositions du présent texte, procédera au transfert des sommes correspondant aux rémunérations nettes perçues en Algérie durant la période des congés, au fur et à mesure de leur virement au crédit du compte tenu au nom du donneur d'ordre.

Les transferts s'effecteront sur la base de la fiche de paie spéciale délivrée le mois précédent le départ en congé de ce dernier.

Il est à noter que des réajustements, s'il y a lieu, doivent être opérés par l'intermédiaire agréé, après le retour de congé de l'intéressé, au vu de l'attestation de départ en congé portant les visas prévus au pargarphe 1 ci-dessus, et des fiches de paie spéciales afférentes aux périodes des congés.

B) Congés de maladie :

Un avis ultérieur déterminera les conditions de transfert des rémunérations perçues durante la période des congés de maladie.

Titre III. -

Il est précisé que les dispositions de l'avis n° 9 Z.F. qui n'ont pas été modifiées par le présent avis demeurent applicables aux bénéficiaires de la présente réglementation.

- (1) Le montant de la rémunération globale nette servant de base au calcul de la somme transférable est constituée de deux éléments :
 - la part des rémunérations et indemnités mensuelles nettes située en France,
 - les rémunérations et indemnités mensuelles versées en Algérie.
- (2) C'est ainsi par exemple qu'un coopérant célibataire qui perçoit une rémunération globale nette de 10 et qui pourrait prétendre normalement à un transfert de 50, s'il était payé intégralement en Algérie, ne pourra transfèrer que 20 s'il en perçoit déjà 30 en France.

MODELE DE FICHE DE PAIE SPECIALE

République Algérienne démocratique et populaire		ne de paie spéciale n transfert hors d'Algéri		le l'éducation nationale ion de la comptabilité
Noms et prénoms :		BS Matrice Nº	Grade Macan	Enf + 10 Date naissance
<u>I</u> Adresse en Algérie :	1	<u>l l l l</u> Période à la	l [1 aquelle se rapporte	l l l l l l l l l l l l l l
Coopérant : Situation de famille : Lieu de résidence du conjoint : des enfants :		N° compte CCP ou ba Date de paiement : Lieu de paiement :	anque :	
Rémunération et indemnités nettes perçue			Alger, le	19
Rémunération globale nette perçue par le	> Algérie .			ministre COMPTABILITE
Somme en lettres en dinars algériens				
L'employeur soussigné, déclare que la pr en un seul exemplaire et s'engage à n'e				

S.N.C.F.A. — Homologations et demande d'homologation de propositions.

Par décision n° 3103 S/BCC/F2 du 24 octobre 1965, le ministre d'Etat chargé des transports, a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 4 octobre 1966 et ayant pour objet l'aménagement de la tarification applicable aux transports de chaux, plâtre et ciment par rames complètes de 100, 300 et 500 tonnes.

Le ministre d'Etat chargé des transports a homologué par décision n° 3104 S/BCC/F.2 C du 24 octobre 1966 la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer algériens, parue au Journal officiel de la République algérienne démocratique et popuaire du 1° octobre 1966 et ayant pour objet d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, la tarification applicable, à partir du 15 octobre 1966, aux transports de coton brut.

La Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour cbjet la mise en vigueur à partir du 15 août 1966, d'une nouvelle tarification applicable aux transports de dattes et aux emballages vides devant servir à leur canditionnement

Avis administratif d'enquête

CREATION D'UNE AIRE D'IRRIGATION

En application des décrets n° 56-414 du 25 avril 1956 et n° 56-923 du 15 septembre 1956 et de l'arrêté d'application du 23 octobre 1956 relatifs à l'organisation des aires d'irrigation, 1! est donné avis que l'administration poursuit l'instruction du projet de constitution de l'aire d'irrigation de Ghazaouet

Conformément aux dispositions des décrets susvisés, les parties intéressées seront admises pendant quinze jours, du 2 novembre 1966 au 16 novembre 1966 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune de Ghazaouet.

Le présent avis sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Tlemcen, le 4 octobre 1966.

P. le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

A. ABOU-BEKR

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

Alimentation en eau de la Haute Kabylie

Zone Ain El Hammam - Akbils - Ifourar.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la pose de 32 kilomètres de conduites en acier de diamètres variant de 39 à 100 mm de Tizi Bouiren à Ighil Igoulmimene et de Tizi Bouiren à Kerrouche.

Montant approximatif des travaux : 950.000 DA.

Les dossiers peuvent être consultés à l'arrondissement hydraulique - 2 bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées de pièces réglementaires devront parvenir avant le 15 novembre 1966 à 18 heures, terme de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE SETIF

Un appel d'offres est lancé en vue de la location d'engins pour l'immersion de blocs de protection de 6 à 12 tonnes le long de la jetée Sud du port de Béjaïa.

Le montant des travaux est évalué à 50.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au bureau technique de Bejaïa, 7 bd des Frères Bouaouina.

Les offres devront parvenir avant le 14 novembre 1966 à 18 heures à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'ORIENTATION AGRICOLE

Un appel d'offres en lot unique (tous corps d'état réunis) est lancé pour l'opération suivante :

Equipement d'une cuisine, équipement d'un réfectoire divers pour le centre professionnel rural d'élevage de Tadmit (Dpt de Médéa).

Candidatures : pas de demande d'admission préalable.

Consultations et retraits des dossiers : auprès du directeur de l'orientation agricole.

Les candidats pourront retirer les dossiers :

Dépôt des offres: Les dossiers complets devront être adres sés au directeur de l'orientation agricole - ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, accompagnés des pièces administratives obligatoires avant le 15 novembre 1966 à 12 heures délai de rigueur.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Messaoudi Kouider, artisan maçon, domicilié à Oran, 1, rue Rebelais, titulaire du marché à lot unique, concernant la construction scolaire du 1° degré en zone rurale à El Oumène (Oggaz), programme 1964, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société d'équipement hôtelier suisse, sise à Alger, 3 rue Pélissier, titulaire du marche approuvé le 9 juillet 1966 par le directeur de l'O.N.A.T. et visé par la C.A.D sous n° 284 en date du 21 juillet 1966, marché relatif à l'équipement de l'hôtel des cèdres à Chréa (département d'Alger) est mise en demeure d'avoir à livrer l'équipement en conformité des clauses consignées dans le dit marché.

Si dans un délai de dix jours (10), à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la société en cause n'a pas satisfait à cette demande, il lui sera fait application des dispositions de l'article 3/5 du cahier des charges.